

Séance du 20 février 2020

Présents : M. Steven **Royez**, Bourgmestre ;
M. Francis **Damanet**, Mme Sophie **Baudson**, Echevins ;
M. Philippe **Geuze**, Président du CPAS et Conseiller Communal ;
MM. Ulrich **Lefèvre**, Lucien **Bauduin**, Michel **Temmerman**, Michaël
Courtois, Julien **Cornil**, François **Denève**, Luc **Anus**, Benoit **Copenaut**,
Mmes Marie-Paule **Labrique**, Véronique **Vanhoutte**, Conseillers ;
Mme Nicole **Baudson**, Directrice générale ff.
Les absences de MM. Marcel **Basile**, Pierre **Navez** et Mme Agnès **Moreau** sont excusées.

La séance est ouverte à 19h30.

Ordre du jour

Pt1, Vérification de l'encaisse de la Directrice financière du 15 janvier 2020 – Communication.

Pt2, Fabrique d'Eglise Saint-Ursmer : Modification budgétaire n° 1 (exercice 2020) – Approbation – Vote.

Pt3, Délibération générale pour l'application du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales – Loi du 13.04.2019 – Vote.

Pt4, Redevance pour la location des salles du complexe sportif « Le Scavin » pour les exercices 2020 à 2025 – Décision – Vote.

Pt5, Convention d'adhésion à la centrale d'achat du Département des Technologies de l'Information et de la Communication du Service Public de Wallonie – Approbation – Vote.

Pt6, Acquisition d'ordinateurs pour les services administratifs : marché de fournitures - Fixation des conditions et choix du mode de passation du marché – Vote.

Pt7, Modification du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal – Vote.

Pt8, Convention stérilisation des chats errants par l'ASBL « Les Amis des Animaux » – Approbation – Vote.

Pt9, Mandats de gestion d'immeuble avec le Fonds du Logement des familles nombreuses de Wallonie – Rue de l'Entreville 85/1, 85/2, 85/3, 85/4 et 85/5 à Lobbes – Approbation – Vote.

Pt10, Charte Eclairage public ORES ASSETS – Adhésion – Vote.

Pt11, Adhésion à l'Agence Immobilière Sociale (AIS) du Sud-Hainaut – Désignation d'un représentant du Conseil à l'Assemblée générale – Révision de la décision du 28 mars 2019 - Vote.

Pt12, Plan de Cohésion Sociale 2020/2025 – Commission d’accompagnement : Désignation de son Président – Vote.

Pt13, Rapport d’activités 2019 du Conseiller en Aménagement du Territoire et Urbanisme (CATU) – Communication.

Pt14, CCATM : Rapport d’activités 2019 – Communication.

Pt15, Enseignement : Augmentation du cadre maternel au 20 janvier 2020 – Implantation de Mont-Sainte-Geneviève – Ratification – Vote.

Pt16, Questions orales.

Pt17, Personnel enseignant :

- a) Congé de circonstance - Ratification – Vote.
- b) Congé exceptionnel pour cas de force majeure - Ratification – Vote.
- c) Réaffectation à titre temporaire – Ratification – Vote.
- d) Désignations à titre temporaire - Ratifications - Votes.

Pt18, Désignation du lauréat du prix Feron –

- a) Mont-Sainte-Geneviève - Vote.
- b) Sars-la-Buissière - Vote.

Pt19, Approbation du procès-verbal de la séance du 22 janvier 2020.

Décisions

Point 1: Vérification de l’encaisse de la Directrice financière du 15 janvier 2020 – Communication.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique ;

Vu la situation de caisse établie le 15 janvier 2020 par Madame Pascale Steenhoudt, Directrice financière, pour la période du 01/01/2019 au 15 janvier 2020 ;

Vu la délibération prise en séance du 27 décembre 2018 par le Collège Communal qui désigne Monsieur Francis DAMANET, Echevin des Finances, afin de vérifier l’encaisse ;

Vu le procès-verbal de vérification de caisse dressé le 15 janvier 2020 ;

Vu l’article L1124-42, §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

PREND ACTE du procès-verbal susvisé.

Point 2: Fabrique d’Eglise Saint-Ursmer : Modification budgétaire n° 1 (exercice 2020) – Approbation – Vote.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1321-1 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d’Eglises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la note du 2 octobre 2012 sur les simplifications administratives – budgets et comptes des Fabriques d’Eglise ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;

Considérant qu’en séance du 13 janvier 2020, le Conseil de Fabrique a arrêté la présente modification budgétaire ;

Considérant qu’elle a été déposée le 14 janvier 2020 à l’Administration Communale ;

Considérant que l’Organe représentatif a reçu le même dossier en date du 14 janvier 2020 et que l’avis de celui-ci nous est parvenu le 20 janvier 2020 ;

Considérant que l’Organe représentatif n’émet aucune observation ;

Considérant que le délai de tutelle débute le 21 janvier 2020 pour se terminer le 2 mars 2020 ;

Considérant qu’un courrier a été adressé à la Fabrique d’Eglise pour signifier le délai ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 de l’exercice 2020 de la F.E. Saint-Ursmer concerne l’inscription à l’extraordinaire d’un crédit de 2.000,00 euros pour l’acquisition de 2 vitrines destinées à l’exposition permanente de reproductions ou occasionnelle d’objets du trésor de la Collégiale ;

Considérant, dès lors, que l’intervention communale est augmentée de cette somme en subside extraordinaire ;

Attendu qu’un crédit de 2.000,00 euros devra être inscrit à la prochaine modification budgétaire au service extraordinaire de l’exercice 2020 ;

Considérant que le dossier a été remis à la Directrice financière en date du 5 février 2020 ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis en date du 6 février 2020 , celui-ci étant annexé à la présente ;

DECIDE par 9 voix et 5 abstentions

Article 1^{er} - La délibération du 13 janvier 2020, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Ursmer à Lobbes a décidé d'arrêter la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2020, est APPROUVEE aux chiffres suivants :

	Recettes	Dépenses
Budget	46.827,97	46.827,97
Majorations/diminutions des crédits	2.000,00	2.000,00
Nouveau résultat	48.827,97	48.827,97

Le montant du supplément communal s'élève à **2.000,00 €**.

Article 2 – La subvention extraordinaire sera liquidée sur présentation de la facture d'achat des vitrines.

Article 3 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'Organe représentatif du culte concerné.

Voix pour : Steven **Royez**, Francis **Damanet**, Sophie **Baudson**, Véronique **Vanhoutte**, François **Denève**, Michaël **Courtois**, Benoit **Copenaut**, Marie-Paule **Labrique**, Ulrich **Lefèvre**.

Abstentions : Lucien **Bauduin**, Michel **Temmerman**, Julien **Cornil**, Luc **Anus**, Philippe **Geuze**.

Point 3: Délibération générale pour l'application du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales – Loi du 13.04.2019 – Vote.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 (§4) de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'art. 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 (attributions du conseil communal), L1124-40 §1 (avis de légalité), L1133-1 à L1133-3 (publication des actes), L3131-1 §1, 3° & L3132-1 (tutelle spéciale d'approbation) et L3321-1 à 12 (taxes communales) ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la Loi du 13 avril 2019 susvisée a été publiée au Moniteur belge le 30 avril 2019 et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que selon les travaux préparatoires, ce nouveau Code vise à coordonner la législation fiscale et à instaurer une procédure uniforme en matière d'impôts sur les revenus et de TVA ;

Considérant que ce nouveau Code modifie ou abroge certaines dispositions du Code des impôts sur les revenus, qui étaient rendues applicables à la matière du recouvrement des taxes provinciales et communales par l'article L3321-12 du CDLD ;

Considérant que pour combler le vide juridique créé par ce nouveau Code – puisque le CDLD ne fait actuellement référence qu'au Code des impôts sur les revenus et nullement au Code

du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales – il convient que les règlements-taxes des pouvoirs locaux fassent référence à ce nouveau Code ;

Considérant qu'il apparaît que certains règlements-taxes, votés par le Conseil communal de Lobbes, font références directement au Code des impôts sur les revenus ;

Considérant qu'il y a, dès lors, lieu de faire une référence explicite aux dispositions de ce nouveau Code du recouvrement dans chaque règlement-taxe ; que sans cela le vide juridique qui existe depuis le 1^{er} janvier 2020 empêchera le bon recouvrement des taxes locales ;

Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'insérer, via une délibération globale, ces nouvelles dispositions dans chaque règlement-taxe en vigueur ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis en date du 5 février 2020, avis joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} – Dans tous les règlements-taxes en vigueur et dont la période de validité est postérieure au 1^{er} janvier 2020 sont insérées les dispositions suivantes :

Dans le préambule :

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Dans l'article relatif au recouvrement de la taxe :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Loi des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 2 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD.

Article 3 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Point 4: Redevance pour la location des salles du complexe sportif « Le Scavin » pour les exercices 2020 à 2025 – Décision – Vote.

Par 12 voix et 2 non , le Conseil communal décide de modifier le tableau comme suit : dans le tableau petites salles polyvalentes , 1) ajouter 8 heures après forfait journée lobbain et forfait journée non lobbain
2) modifier le coût pour le forfait journée non lobbain 87,50 euros au lieu de 45 euros.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 (attributions du Conseil communal), L1124-40 §1 (avis de légalité), L1133-1 à L1133-3 (publication des actes), L3131-1 §1^{er} 3^o & L3132-1 (tutelle spéciale d'approbation);

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu que la Commune de Lobbes doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice financière en date 6 février 2020 ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis en date du 6 février 2020, avis joint en annexe ;

Sur proposition du Collège ;

DECIDE par 12 voix et 2 non

Article 1^{er} : Il est établi, pour **les exercices 2020 à 2025**, une redevance communale pour la location des petites et grande salle du complexe sportif « Le Scavin ».

Article 2 : Au sens du présent règlement, on entend par :

- Petites salles : salles où peuvent se pratiquer le judo, danse, karaté, etc,
- Grande salle : la salle multisports où peuvent se pratiquer le basket, le minifoot, etc.....

Article 3 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite la location de la salle.

Article 4 : Le tarif d'utilisation des salles est arrêté comme suit :

Grande salle :

	Heure	1/4 h supplémentaire
Clubs lobbains	15 €	3,80 €
Clubs non lobbains	20 €	5,00 €
Club lobbain 1/2 salle	10 €	2,50 €
Club non lobbain 1/2 salle	14 €	3,50 €
Forfait journée lobbain (8h)	105 €	
Forfait journée non lobbain (8h)	140 €	
Forfait journée lobbain 1/2 salle (8h)	70 €	
Forfait journée non lobbain 1/2 salle (8h)	92 €	

Petites salles polyvalentes :

	Heure	1/4 h supplémentaire
Clubs lobbains	12,50 €	3,10 €
Clubs non lobbains	15 €	3,80 €
Forfait journée lobbain(8h)	87,50 €	
Forfait journée non lobbain(8h)	120 €	

Article 5 – Le paiement se fera au comptant contre remise d’une preuve de paiement.

Article 6 – Le recouvrement s’effectuera selon les règles de l’article L1124-40 du CDLD.

Article 7 – En cas de non-paiement de la redevance à l’échéance, conformément à l’article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s’élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

Article 8 – Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication selon les règles prescrites par les articles L 1133-1 à 3 du CDLD.

Article 9 – Le présent règlement sera soumis à l’approbation du Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d’approbation.

*Voix pour : Steven **Royez**, Francis **Damanet**, Sophie **Baudson**, Véronique **Vanhoutte**, François **Denève**, Michaël **Courtois**, Benoit **Copenaut**, Lucien **Bauduin**, Michel **Temmerman**, Julien **Cornil**, Luc **Anus**, Philippe **Geuze**.*

*Voix contre : Marie-Paule **Labrique**, Ulrich **Lefèvre**.*

Point 5 : Convention d’adhésion à la centrale d’achat du Département des Technologies de l’Information et de la Communication du Service Public de Wallonie – Approbation – Vote.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3, alinéa 1er ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6°, 7° et 8° ainsi que 43 et 47 ;

Considérant que le Service Public de Wallonie, Département des Technologies de l’Information et de la Communication, est un pouvoir adjudicateur qui agit comme centrale d’achat de fournitures et de services destinés à d’autres pouvoirs adjudicateurs (centrale d’achat du DTIC) ;

Considérant que cette centrale d’achat concerne des fournitures et des services, en matière informatique ;

Considérant que l’Administration communale est fréquemment amenée à acquérir du matériel informatique ;

Considérant que l’adhésion à cette centrale d’achat permettra d’obtenir des fournitures et des services à des prix intéressants ;

Considérant que cette convention est prévue pour une durée indéterminée résiliable ;
Considérant que cette convention n'est pas contraignante ;

Vu le projet de convention proposé ;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 6 février 2020 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière du 6 février 2020, ci-annexé ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : D'approuver la convention, ci-annexée, avec le Service Public de Wallonie, Département des Technologies de l'Information et de la Communication, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, visant à l'adhésion de la Commune au sein de leur centrale d'achat.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Point 6 : Acquisition d'ordinateurs pour les services administratifs : marché de fournitures - Fixation des conditions et choix du mode de passation du marché – Vote.

A l'unanimité, ce point est reporté à un autre Conseil.

Point 7 : Modification du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal – Vote.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1122-18, qui stipule que le Conseil communal adopte un Règlement d'Ordre Intérieur ;

Vu également les articles 26bis, paragraphe 6, et 34 bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatif aux réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale ;

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE par 12 voix et 2 non

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des Conseillers communaux dès après l'installation du Conseil communal.

Article 2 – Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des Conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de Conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les Conseillers qui n'étaient pas membres du Conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux Conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au Conseiller le plus âgé.

Article 4 – L'ordre de préséance des Conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les Conseillers communaux pendant les séances du Conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du Conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du Conseil communal

Article 5 - Le Conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le Conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de Conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation), pour permettre la convocation du Conseil est réduit au quart des membres du Conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le Conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le Conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au Collège communal.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le Conseil communal – si tous ses membres sont présents - peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du Conseil communal en fonction ou - en application de l'article 5, alinéa 2 du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation - sur la demande du quart des membres du Conseil communal en fonction, le Collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal appartient au Collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11 - Lorsque le Collège communal convoque le Conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil, étant entendu :

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal ;

b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil communal ;

c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement ;

d) qu'il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté ;

e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du Conseil communal. En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du Conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du Conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du Conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du Conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du Conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du Conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du Conseil,
- le Président du Conseil de l'Action Sociale, et, le cas échéant, l'échevin désigné hors Conseil conformément à l'article L 1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,
- le Directeur général,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y a lieu, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation du Conseil communal - laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour - se fait par courrier électronique, à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19 bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du Conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire, en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit : la convocation est portée au domicile des Conseillers.

Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du Conseiller au registre de population.

Chaque Conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du Conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19bis - Conformément à l'article L1122-13, par. 1er, al. ,1, la commune met à disposition des Conseillers une adresse électronique personnelle.

Le Conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de Conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de 50 Gb.

L'envoi de pièces attachées est limité 25 Mb ;

- prendre en charge la configuration de son ordinateur personnel et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;

- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Commune de Lobbes ».

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du Conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement - sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du Conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 – Le Directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui ainsi que le Directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des membres du Conseil communal afin de leur fournir des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du Conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures.

Les jours et heures seront indiqués sur la convocation de l'ordre du jour.

Les membres du Conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le Directeur général ou le Directeur financier afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs Conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le Conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Collège communal remet à chaque membre du Conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du Conseil communal, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le Conseil communal délibère, le Collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le Conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du Conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, relatifs à la convocation du Conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du Conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le Conseil communal, la compétence de présider les réunions du Conseil communal appartient au Bourgmestre, à celui qui le remplace ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L 1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

Lorsque le Bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L 1122-34 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence du Directeur général

Article 24bis - Lorsque le Directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu' il doit quitter la séance parce qu' il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le Conseil communal désigne un de ses

membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du Conseiller le plus jeune.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du Conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du Conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du Conseil communal :

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du Conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du Conseil communal en fonction, si ce nombre est impair ;
- la moitié plus un du nombre des membres du Conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du Conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du Conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du Conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du Conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du Conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour ;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du Conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant.

Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du Conseil communal, ses membres :

- qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée ;
- qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée ;
- ou qui interrompent un autre membre du Conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du Conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du Conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

a) le commente ou invite à le commenter ;

b) accorde la parole aux membres du Conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement ;

c) clôt la discussion ;

d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le Conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du Conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Sous-section 4 – l'enregistrement des séances publiques du Conseil communal

En ce qui concerne les Conseillers communaux

Article 33 bis – Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux Conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du Conseil.

Enregistrement par une tierce personne .

Article 33 ter – Pendant les séances publiques du Conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au Conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique

Restrictions – interdictions

Article 33 quater – Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD, ...)

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du Conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L 1122-25 du CDLD.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du Conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du Conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair ;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions ;
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du Conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à un des deux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1^{ère} – Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Lorsque le vote est public, les membres du Conseil communal votent à haute voix.

Article 40 - Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les Conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du Conseil communal indique, pour chaque membre du Conseil, s'il a voté en faveur de la proposition ou s'il a voté contre celle-ci ou s'il s'est abstenu.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret :

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du Conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous "oui" ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous "non" ;

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du Conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 44 - En cas de scrutin secret :

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du Conseil communal les plus jeunes ;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés ; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du Conseil sont invités à voter une nouvelle fois ;

c) tout membre du Conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du Conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du Conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le Conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc :

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues ;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision ;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies : nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 61 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du Collège et la réplique.

Il contient également l'indication des questions posées par les Conseillers communaux conformément aux articles 69 et suivants du présent règlement.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du Conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du Conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des Conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du Conseil communal.

Article 49 - Tout membre du Conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le Directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du Conseil.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace et le Directeur général.

Chaque fois que le Conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du Conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le procès-verbal du Conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale

Article 50 – Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L 1122-11 du CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le Collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le Centre Public d'Action Sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'Action Sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Article 51 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le Conseil communal et le Conseil de l'Action Sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux Conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le Collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 52 – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale ont lieu dans la salle du Conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le Collège communal et renseigné dans la convocation.

Article 53 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le Bourgmestre, le président du Conseil de l'Action Sociale, les Directeurs généraux respectifs.

Article 54 - Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction (au sens de l'article 28 du présent règlement) tant du Conseil communal que du Conseil de l'Action Sociale soit présente.

Article 55 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au Bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du Bourgmestre, il est remplacé par le président du Conseil de l'Action Sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 56 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le Directeur général de la Commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 57 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 56 du présent règlement, et transmis au Collège communal et au président du Conseil de l'Action Sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le Collège et le président du Conseil de l'Action Sociale d'en donner connaissance au Conseil communal et au Conseil de l'Action Sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 4 - La perte des mandats dérivés dans le chef du Conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 58 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le ou les Conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 59 - Conformément à L1123-1, par. 1er, alinéa 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 60 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1er, alinéa 3, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Chapitre 5 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 61 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le Collège communal en séance publique du Conseil communal.

Par '*habitant de la commune*', il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune ;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les Conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 62 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au Collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :

1. être introduite par une seule personne ;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes ;
3. porter:
 - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du Collège ou du Conseil communal ;
 - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale ;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux ;
6. ne pas porter sur une question de personne ;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique ;
8. ne pas constituer des demandes de documentation ;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique ;
10. parvenir entre les mains du Bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée ;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur ;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 63 - Le Collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du Conseil communal.

Article 64 - Les interpellations se déroulent comme suit:

- elles ont lieu en séance publique du Conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le Bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le Collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;

- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du Conseil communal ;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 65 - Il ne peut être développé qu'un maximum de trois interpellations par séance du Conseil communal.

Article 66 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que trois fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 67 - Sans préjudice des articles L1124-3 et L1124-4 et L 1211-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le Conseil communal, le Collège communal, le Bourgmestre et le Directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du Conseil communal, du Collège communal et du Bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des Conseillers communaux

Article 68 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les Conseillers communaux s'engagent à :

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté ;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions ;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale ;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés ;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés ;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale ;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré) ;

9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme ;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance ;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales et ce tout au long de leur mandat ;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale ;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale ;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale ;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales ;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses ;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes ;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des Conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal

Article 69 – Par. 1^{er} -Les membres du Conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence :

1° de décision du Collège ou du Conseil communal ;

2° d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Par. 2 - Par "questions d'actualité", il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du Conseil communal.

Article 70 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 71 - Par. 1^{er} - Lors de chaque réunion du Conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du Conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au Collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1^{er}, du présent règlement.

Le nombre de questions à poser est limité à 3 par Conseiller.

Le texte sera communiqué préalablement au Directeur général, après réception de l'ordre du jour et au plus tard la veille de la séance du Conseil communal à 11 heures, soit par mail à l'adresse, commune@lobbes.be , soit par fax au 071/59.48.08.

Au cas où la veille de la séance du Conseil Communal serait un jour férié ou un jour de week-end, les questions devront parvenir le dernier jour ouvrable précédant la séance.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante ;
- soit lors de la prochaine réunion du Conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Par. 2 – Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes :

- le Conseiller dispose d'un maximum de 5 minutes pour développer sa question ;
- le Collège répond à la question en 5 minutes maximum ;
- le Conseiller dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Les questions des Conseillers communaux sont indiquées dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, conformément à l'article 46 du présent règlement.

Section 2 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 72 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du Conseil communal.

Article 73 - Les membres du Conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question à l'article 72, moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit :

- plans approuvés par le Conseil Communal : ceux-ci seront photocopiés par un organisme extérieur ou dans certains cas par l'auteur de projet : remboursement par le Conseiller communal qui en fait la demande du coût facturé à notre Administration communale
- copies noir et blanc :
 - En A4 une face : 5 cents
 - En A4 deux faces : 10 cents
 - En A3 une face : 10 cents
 - En A3 deux faces : 20 cents
- copies couleur :
 - En A4 une face : 25 cents
 - En A4 deux faces : 50 cents
 - En A3 une face : 50 cents
 - En A3 deux faces : 1 euro

Ce taux n'excédant pas le prix de revient.

En vue de cette obtention, les membres du Conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au Bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Les copies demandées sont retirées, contre remboursement, auprès de la Directrice financière par le Conseiller dans les 15 jours de la réception de la formule de demande.

La transmission de la copie des actes peut avoir lieu par voie électronique, à la demande du membre du Conseil. Dans ce cas, la communication est gratuite.

Section 3 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 74 - Les membres du Conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du Collège communal.

Ces visites ont lieu sur rendez-vous.

Afin de permettre au Collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du Conseil communal informent le Collège, au moins 15 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils souhaitent visiter l'établissement ou le service.

Article 75 - Durant leur visite, les membres du Conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des Conseillers communaux envers les entités paralocales

A. Le droit des Conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projets, asbl communales et SLSP et les obligations des Conseillers y désignés comme représentants.

Article 76 – Conformément à l'article L 6431-1 paragraphe du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Conseiller désigné pour représenter la commune au sein d'un Conseil d'administration (Asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs Conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au Collège communal qui le soumet pour prise d'acte au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance.

A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du Conseil ou d'une commission du Conseil.

Le Conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au Conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 76 bis, alinéa 2 du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun Conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les

mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du Conseil ou d'une commission du Conseil.

Article 76 bis – Les Conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme. Tout Conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du Conseil.

Article 76 ter – Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendrait au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret

d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les Conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordre du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout Conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Conseil commun. Dans ce cas, l'article 76 bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Le droit des Conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 76 quater – Les Conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article L 1234-2, paragraphe 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 77– Par. 1^{er} - Les membres du Conseil communal – à l'exception du Bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, par. 3, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du Conseil communal et aux réunions des commissions en qualité de membres des commissions

Par. 2. – Par dérogation au par. 1^{er}, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, par 3 et par. 4, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du Conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 78 - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit:
61,97 euros à majorer ou à réduire en application des règles de liaison de l'indice des prix.
Les jetons de présence seront payés trimestriellement.

Article 79 – En exécution de l'article L6451-1 du CDLD et de l'A.G.W. du 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

Article 80 : Les séances du Conseil communal pourront se dérouler soit à l'Hôtel de Ville – Place Communale à 6540 Lobbes, soit à la salle des fêtes sise rue des Bonniers à 6540 Lobbes, soit à la salle des fêtes de Mont-Sainte-Geneviève rue du Village, soit à la salle des fêtes de Sars-la-Buissière rue Chevesne, soit à la Maison de village Place de Bienne à 6543 Lobbes.

Le lieu sera indiqué dans la convocation.

TITRE III – DISPOSITIONS FINALES

Article 81 – Le Règlement d'ordre intérieur voté par le Conseil Communal le 26 juin 2018 est abrogé.

Voix pour : Steven Royez, Francis Damanet, Sophie Baudson, Véronique Vanhoutte, François Denève, Michaël Courtois, Benoit Copenaut, Lucien Bauduin, Michel Temmerman, Julien Cornil, Luc Anus, Philippe Geuze.

Voix contre : Marie-Paule Labrique, Ulrich Lefèvre.

Point 8 : Convention stérilisation des chats errants par l'ASBL « Les Amis des Animaux » – Approbation – Vote.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la proposition de convention de l'ASBL « Les Amis des Animaux » soumise à l'Administration communale ;

Considérant que la stérilisation des chats errants est un problème d'ordre public;

Considérant qu'il n'y a pas de modalités pour la résiliation ;

Vu le projet de convention ci-annexé ;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 24 janvier 2020 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière émis le 28 janvier 2020 ,ci-annexé ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver la convention stérilisation des chats errants.

Article 2 : la présente sera communiquée à l'ASBL « Les Amis des Animaux ».

Point 9: Mandats de gestion d'immeuble avec le Fonds du Logement des familles nombreuses de Wallonie – Rue de l'Entreville 85/1, 85/2, 85/3, 85/4 et 85/5 à Lobbes – Approbation – Vote.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code wallon de l'Habitation durable ;

Vu la déclaration de politique du logement approuvée par le Conseil communal en séance du 23 décembre 2019 ;

Vu la loi du 20 février 1991, telle que modifiée à ce jour, sur les baux à loyer ;

Vu le bail emphytéotique conclu entre le Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie (FLW) et le Centre Public de l'Action Sociale de Lobbes pour le bâtiment sis rue de l'Entreville 85 à 6540 Lobbes, dit « Le Centre Bierque » ;

Attendu que le FLW détient donc le pouvoir de conclure un mandat de gestion pour chacun des logements créés ;

Attendu que le FLW propose de conclure un mandat de gestion avec l'Administration Communale de Lobbes pour une durée de 3 ans prenant cours le 01 mars 2020 pour chacun des 5 logements créés ;

Attendu qu'il y a lieu d'assurer le suivi locatif des 5 logements sis rue de l'Entreville 85/1, 85/2, 85/3, 85/4 et 85/5 dans le cadre des mandats de gestion d'immeubles qui seraient confiés à l'Administration communale de Lobbes qui bénéficierait de ce fait de 15% du loyer ;

Attendu que les montants des loyers de base sont fixés par le FLW ;

Considérant les 5 mandats ci-annexés ;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière le 6 février 2020 ;

Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière, ci-annexé ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : De conclure avec le Fonds du logement des Familles nombreuses de Wallonie un mandat de gestion pour chacun des cinq logements aménagés dans le bâtiment sis rue de l'Entreville 85 à Lobbes aux conditions reprises dans les mandats de gestion ci-annexés .

Article 2 : Chaque mandat est conclu pour une durée de 3 ans prenant cours le 01 mars 2020 et se terminant le 28 février 2023 ;

Article 3 : Les mandats ci-annexés, portant sur les 5 logements sis rue de l'Entreville 85 à Lobbes sont approuvés ;

Article 4 : La gestion des 5 logements est confiée à la Commune de Lobbes sous condition du versement d'un loyer dont le montant est repris dans le mandat de gestion . Ce loyer sera adaptable annuellement selon les fluctuations de l'indice des prix à la consommation (indice-santé) . Il sera majoré de maximum 15% versé à la Commune en contrepartie de la gestion locative.

Point 10 : Charte Eclairage public ORES ASSETS – Adhésion – Vote.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses article 11,§2,6° et 34, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 47 et son annexe 3;

Considérant l'article 29 la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11,6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la Charte « éclairage public » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 12 juin 2019 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;

Vu les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations ;

Vu que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'Eclairage public au sens de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement Wallon ;

Vu l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette Charte « Eclairage public » en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES ;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière le 6 février 2020 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière du 6 février 2020, ci-annexé ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : d'adhérer à la Charte Eclairage public proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au 1^{er} janvier 2020 et pour une durée de trois ans;

Article 2 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération.

Point 11 : Adhésion à l'Agence Immobilière Sociale (AIS) du Sud-Hainaut – Désignation d'un représentant du Conseil à l'Assemblée générale – Révision de la décision du 28 mars 2019 - Vote.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-26 §1^{er}, L 1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 février 2019 par laquelle le Conseil décide d'engager officiellement la commune à adhérer à l'ASBL « Agence Immobilière Sociale du Sud Hainaut » et d'en approuver les statuts ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 mars 2019 désignant Monsieur Marcel Basile, Echevin, pour représenter la Commune à l'Assemblée générale de l'Agence Immobilière Sociale du Sud Hainaut ;

Attendu que l'AIS, par un courrier daté du 30 octobre 2019, informe la Commune que la répartition selon la clé D'Hondt n'est pas respectée ;

Considérant , par conséquent, qu'il y a lieu de revoir notre décision du 28 mars 2019 ;

Considérant que le Délégué de l'Administration communale doit être un représentant « MR »;

Considérant que Monsieur Francis DAMANET s'est apparenté au MR ;

Procède à un scrutin secret

Madame Sophie Baudson et Monsieur Luc Anus procèdent au dépouillement

14 conseillers prennent part au vote, chacun disposant d'une voix.

14 bulletins de vote ont été distribués et retrouvés dans l'urne.

Le dépouillement des bulletins valables donne le résultat suivant :

M. Francis DAMANET obtient 9 voix sur 14 votants.

Il y a 5 bulletins blancs.

DECIDE

M. Francis DAMANET est désigné pour représenter la Commune de LOBBES à l'Assemblée générale de l'Agence Immobilière Sociale du Sud Hainaut.

La présente désignation cesse ses effets en cas de cessation du mandat de Monsieur Damanet Francis et au plus tard lors du renouvellement du Conseil Communal.

Point 12 : Plan de Cohésion Sociale 2020/2025 – Commission d'accompagnement : désignation de son Président – Vote.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L 1122-27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 7 mars 2019 décidant d'introduire le plan en association avec la Commune de Merbes-le-Château ;

Attendu que le Plan de Cohésion Sociale 2020/2025 a été approuvé par le SPW – Intérieur Action Sociale en date du 29 novembre 2019 ;

Attendu que le Pouvoir local porteur du plan désigne la personne qui assurera le suivi « politique » du plan aux côtés du chef de projet et qui assumera la présidence de la commission d'accompagnement ;

Procède à un scrutin secret

Madame Sophie Baudson et Luc Anus procèdent au dépouillement

14 Bulletins sont trouvés dans l'urne.

M. Steven Royez obtient 8 voix sur 14 Votants.

Il y a 6 bulletins blancs.

DESIGNE M. Steven Royez en qualité de Président de la commission d'accompagnement .

La présente désignation cesse ses effets en cas de cessation du mandat de M. Steven Royez et au plus tard lors du renouvellement du Conseil Communal.

Point 13 : Rapport d'activités 2019 du Conseiller en Aménagement du Territoire et Urbanisme (CATU) – Communication.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Attendu que notre Commune dispose d'un Conseiller en Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (CATU) ;

Considérant qu'un rapport d'activités doit être établi annuellement ;

Vu le rapport ci-annexé ;

PREND CONNAISSANCE du rapport d'activités du Conseiller en Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme pour l'année 2019.

Point 14: CCATM : Rapport d'activités 2019 – Communication.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Attendu que notre Commune dispose d'une Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) ;

Considérant qu'un rapport d'activités doit être établi annuellement ;

Vu le rapport ci-annexé ;

PREND CONNAISSANCE du rapport d'activités de la CCATM pour l'année 2019.

Point 15 : Enseignement : Augmentation du cadre maternel au 20 janvier 2020 – Implantation de Mont-Sainte-Geneviève – Ratification – Vote.

Le Conseil Communal,

Vu la circulaire relative à l'encadrement organique de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2019-2020 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le nombre d'élèves maternels « encadrement », régulièrement inscrits comptant les 8 demi-jours de présence effective, entre le 19 novembre 2019 et le 17 janvier 2020 inclus, était de 28 pour l'implantation de Mont-Sainte-Geneviève ;

Considérant que le nouveau calcul permettait d'augmenter le cadre et d'obtenir un emploi à mi-temps supplémentaire subventionné à partir du 20 janvier 2020 ;

Considérant la décision du Collège Communal du 16 janvier 2020 de créer un emploi à mi-temps supplémentaire d'institutrice maternelle et 2 périodes supplémentaires de psychomotricité à partir du 20 janvier 2020 au sein de l'implantation concernée ;

Attendu qu'il y a lieu de ratifier cette décision ;

DECIDE à l'unanimité

De ratifier la décision du Collège Communal du 16 janvier 2020 de créer, à la date du 20 janvier 2020, un emploi à mi-temps supplémentaire d'institutrice maternelle et 2 périodes supplémentaires de psychomotricité au sein de l'implantation de Mont-Sainte-Geneviève.

Point 16: Questions orales.

Questions orales de Mme Marie-Paule Labrique

1. A propos des aménagements entrepris ou à entreprendre sur la voie du tram entre le Scavin et les Bonniers

J'ai pu lire dans la presse (DH avril 2019) que, parmi les nombreux projets de la majorité à Lobbes, figure le réaménagement de l'accotement entre le Scavin et les Bonniers.

L'ASVI a commencé les travaux de démontage de la ligne aérienne entre les Quatre-Bras et les Bonniers ainsi que le remplacement des poteaux rouillés par des neufs entre les Quatre-Bras et l'Entreville.

Concrètement, quels aménagements sont prévus à cet endroit et dans quel délai ? Ces aménagements se feront-ils uniquement du côté des voies de tram ou des deux côtés de la chaussée ?

2. La déclaration de politique communale met en avant une « commune citoyenne » en précisant que le Collège souhaite poursuivre « **l'amélioration de la communication vers et avec le citoyen** » et ce, notamment, via une « **stratégie omnicanale** ».

A ce sujet, j'ai appris qu'il existe une **plateforme d'engagement citoyen pour les autorités locales** appelée « **CITIZENLAB** » et qui est à ce jour utilisée par plus de 100 autorités locales à travers trois pays (Belgique, France, Pays-Bas)¹.

Ne s'agirait-il pas aussi, pour Lobbes, d'inscrire sa communication entre le Collège et les habitants à travers ce genre d'outil performant ?

3. A propos de ma **question écrite** posée le 6 juin puis le 15 juillet 2019, rappelée par une question orale au CC du 28 août 2019 et qui portait sur les modalités rédactionnelles du bulletin communal : j'aimerais savoir quand je peux espérer recevoir une **réponse écrite** à ma question, conformément à l'article 70 du ROI en vigueur alors...

Question orale de M. Ulrich Lefèvre

Afin de promouvoir les déplacements à vélo pour les écoliers de notre entité, ne serait-il pas intéressant de poser des râteliers à vélos aux abords immédiats de nos écoles ?

Récemment, des vols de vélos ont eu lieu, notamment à Sars-la-Buissière, et proposer ce genre d'équipement offrirait une meilleure garantie de protection des bicyclettes et constitueraient sans nul doute une belle manière d'inciter les jeunes à l'usage de ce moyen de locomotion.

Enfin, pour éviter l'usage d'un mauvais système, je me permets de vous joindre une fiche établie par le Gracq qui recommande le système dit en « U » inversé (voir document annexe).

Questions orales de M. Lucien Bauduin

Enseignement communal – organisation et problèmes éventuels

Il me revient que des parents ont adressé quelques doléances auprès du Collège communal concernant l'organisation de l'enseignement communal et que copies de leurs courriers ont été communiquées à la direction de l'école ainsi qu'aux institutrices/teurs.

A l'heure où l'on insiste de plus en plus sur la protection des données à caractère personnel et où ce genre de doléances est communiqué à des élus, membres du pouvoir organisateur, en toute interrogation et interpellation de la part des parents, trouvez-vous normal que le contenu desdits courriers soit communiqué directement aux personnes faisant l'objet de questionnement ?

Par ailleurs, l'organisation de notre enseignement communal semblait sensible à une des évidences du moment ; à savoir, favoriser les circuits-courts dans les cantines scolaires.

Pouvez-vous nous indiquer quand les enfants fréquentant nos établissements pourront bénéficier de potages, soupes, repas préparés à partir de légumes et autres aliments produits dans notre belle région ?

Les enfants pourraient-ils prendre ces repas dans la cantine/le réfectoire plutôt que dans leur classe qu'ils occupent toute la journée ?

Dans la négative, quelles sont les raisons qui nécessitent de prendre leur repas en classe ?

Equipements informatiques – organisation, commandes et connexions

Comme évoqué au cours de la présente séance, notre Administration va renouveler son parc informatique en bénéficiant des marchés attribués par le Service public de Wallonie (SPW-DTIC).

Où en sont les synergies annoncées et attendues entre le CPAS et la Commune en termes d'hébergement, de serveurs ?

Marchés d'études attribués pour les aménagements, réfections et embellissement des places communales de l'entité

Début 2018 jusque juin 2018, le Collège a fait valider au Conseil communal l'attribution de marchés d'études visant les aménagements, réfections, sécurisation et embellissement des places communales de l'entité.

Quand pourrons-nous disposer des présentations des résultats de ces études ?

Quand comptez-vous les mettre en œuvre ?

Le huis-clos est prononcé.

Ainsi fait et délibéré en séance, date que dessus.

La séance est levée à 21h30

La Directrice générale ff,

Le Bourgmestre,